

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D25_020

Objet : Régie de recettes OPB_RR_SALLE (location des salles municipales) - Acte modificatif de la régie (Abroge et remplace la décision n° D24_009 du 25 janvier 2024)

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.1617 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégations au Maire ;

Considérant la nécessité **d'augmenter le montant maximum de l'encaisse** de la régie de recettes pour la location des salles municipales, OPB_RR_SALLE, de la commune nouvelle d'Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du XX ;

DÉCIDE :

Article 1 : La présente décision abroge et remplace la décision D24_009 du 25 janvier 2024.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes LOCATIONS SALLES de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

Article 3 : Cette régie est installée en Mairie siège, place Roger Salengro – 69600 Oullins-Pierre-Bénite.

Article 4 : La régie fonctionne à compter du 08/01/2024.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des locations de salles municipales de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite ;
- Produits des frais de ménage en lien avec la location des salles municipales ;
- Produits des frais de travaux en cas de dégradations suite à la location des salles municipales.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

→ Chèques bancaires postaux et assimilés,
→ Prélèvement unique (via RIB et mandat SEPA remis par l'utilisateur),
→ Virements bancaires,
et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un récépissé.

Article 7 : La date limite de dépôt, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 5, est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **6 000 €**.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse, auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Caluire et Cuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 24/03/2025
Mise en ligne le 24/03/2025
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 18 mars 2025**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).